EXTRAIT

Des Délibérations du Directoire du Département des Vosges.

Séance du 16 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

VU par le DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT des Vosges, la lettre du ministre de la guerre, en date du 30 juin dernier, et seulement parvenue au directoire le 12 de ce mois, concernant l'exécution de la loi du 25 janvier, relative au mode de recrutement et engagement des troupes de ligne de l'armée françoise.

Le directoire du département des Vosges considérant que l'empire françois est entouré d'ennemis dont les forces combinées menacent notre constitution et notre liberté. La patrie en danger appelle à son secours tous les citoyens.

Considérant que l'intérêt de chaque citoyen est lié à celui de la nation; qu'il n'en est aucun qui ne doive brûler du désir de venger le nom françois souillé par les attentats des

traîtres qui ont juré notre perte, et provoqué contre nous les puissances étrangères.

Considérant que le salut de l'état sollicite des secours prompts, et qu'il est urgent d'opposer une armée formidable aux troupes prêtes à fondre sur nous ; qu'il est indispensable de completter tous les régimens et d'accélérer la levée des compagnies franches et des légions nouvellement décrétées.

Ouï le rapport d'Antoine DEGUERRE, et les réquisitions du *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*,

Le DIRECTOIRE arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la réception du présent arrêté, les officiers municipaux des communes du département renouvelleront la lecture et publication de la loi du 25 janvier ci-dessus énoncée, et de celle du 23 mai dernier, relative au recrutement et remplacement dans les différens corps de l'armée. Cette lecture et publication sera réitérée les dimanches, *à l'issue de la messe paroissiale.*

II.

Les directoires de districts informeront dans le plus bref délai, celui du département, des mesures qu'ils auront prises pour assurer l'exécution de ces deux loix. Ils lui adresseront aussi la liste des citoyens inscrits pour être placés dans les troupes de ligne.

III.

Les municipalités chefs-lieux de canton continueront à tenir dans leurs secrétariats, un registre ouvert, où seront inscrits les noms des citoyens qui se présenteront pour entrer dans les troupes de ligne ; il y sera fait mention de l'arme et de

l'armée que chacun aura choisies. Les municipalités adresseront, à fur et à mesure, une expédition du contenu en ce registre, aux directoires de districts qui les feront passer incessamment à celui du département.

IV.

Les auxiliaires toucheront, de gîte en gîte, les trois sous par lieue qu'ils ont droit de percevoir, depuis leur domicile jusqu'à ce qu'ils seront rendus à la ville désignée pour l'armée dans laquelle ils auront déclaré vouloir être incorporés; savoir: à Valenciennes, pour ceux qui opteront l'armée du nord; ceux pour l'armée du Rhin, à Strasbourg; ceux pour l'armée de la Mozelle, à Metz, et ceux pour l'armée du midi, à Nîmes ou au Saint-Esprit; à cet effet il leur sera donné par les directoires de districts, un état de route qu'ils présenteront aux officiers municipaux de chaque commune, avec l'annotation de la dernière paye qu'ils auront reçue. Ces officiers municipaux leur avanceront la somme à laquelle se monteront les trois sous par lieue, jusqu'au gîte suivant.

V.

Le directoire invite les citoyens qui, ayant adopté un régiment porté au complet, n'auroient pu y être admis par ce motif, à se rappeller que leur engagement subsiste, qu'ils ont contracté l'obligation de se vouer au service de la patrie, et qu'ils sont attenus de déclarer à la municipalité chef-lieu de leur canton, dans quelle arme et dans quelle armée ils désirent être employés.

Le patriotisme qui caractérise le département des Vosges, inspire la plus grande confiance au directoire, et lui donne lieu d'espérer que la nation comptera bientôt au nombre de ses

défenseurs, tous les citoyens de ce département en état de porter les armes. L'honneur les y attirera; ils se montreront dignes du nom françois; ils se feront gloire de combattre pour le salut de la patrie, et de concourir au triomphe de la liberté et de la constitution.

Le présent arrêté sera imprimé & envoyé aux directoires des districts qui l'adresseront aux municipalités de leurs arrondissemens, pour y être lu & exécuté selon sa forme & teneur; de quoi les officiers municipaux rendront compte, dans la quinzaine, aux directoires de districts, & ces derniers au directoire du département dans la huitaine suivante.

Délibéré par MM. QUINOT, *vice-président;* RAPIN, DEGUERRE, DUBOIS, BENOIST & HAMART.

Signés, POULLAIN-GRANDPREY, *procureur-général-syndic;* QUINOT, *vice-président, &* DENIS, *secrétaire-général.*

PAR LE DIRECTOIRE,

Signé DENIS, *secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.